



**GLIERES  
 VAL-DE-BORNE**

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025-005

**Portant permis de dépôt de matériaux sur le domaine public communal, parcelle cadastrée OA n° 204 - chemin du Borne à Entremont, à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câbles sur le réseau existant pour le compte du Syane, dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur les routes communales et la route départementale n° 12 (RD 12) à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 13 janvier au 31 juillet 2025.**

#### **Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** la demande formulée le 07 janvier 2025 par l'entreprise SOGETREL sise 145 rue de la Fin- 74461 Marnaz (en la personne de la conductrice de travaux Mme ANNOUCK Caillon) demandant l'autorisation de stocker des matériaux, nécessaires au chantier, sur le domaine public communal, plus précisément sur l'aire de stationnement du City Stade, cadastrée section OA parcelle n° 204 chemin du Borne à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, correspondant à une surface d'occupation de 50 m<sup>2</sup>, à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câbles sur le réseau existant pour le compte du SYANE, dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur les routes communales et la route départementale n° 12 (RD 12) à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 13 janvier au 31 juillet 2025,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**Vu** le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.1,

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

**Vu** l'état des lieux,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures temporaires générales**

Le bénéficiaire est autorisé à stocker des matériaux, nécessaires au chantier, sur le domaine public communal, plus précisément sur l'aire de stationnement du City Stade, cadastrée section OA parcelle n° 204 chemin du Borne à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, correspondant à une surface d'occupation de 50 m<sup>2</sup>, à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câbles sur le réseau existant pour le compte du SYANE, dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur les routes communales et la route départementale n° 12 (RD 12) à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 13 janvier au 31 juillet 2025,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution**

L'ouverture de chantier est fixée au 13 janvier 2025. Il prendra fin le 31 juillet 2025. L'autorisation d'occupation du domaine public communal, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 200 jours, comme précisée dans la demande.

#### **Article 3 : Mesures temporaires complémentaires**

##### **Dépôt :**

Le bénéficiaire est autorisé à déposer, sur l'aire de stationnement, les matériaux spécifiés dans sa demande, sous réserve de ne pas empiéter sur la voie communale, et ce conformément au plan ci-joint.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

En cas de dégradations ou de salissures, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de lieu de stockage**

Le bénéficiaire devra signaler le dépôt de stockage par un barriérage de t conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourn repliement de la signalisation et de la protection de la zone de stockage situés sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre et que celui-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

**Article 5 : Propreté des lieux**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public et ses abords immédiats en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre gracieux et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7 : Validité et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée mentionnée à l'article 2.

Au terme de sa validité en cas de non-renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 : Application**

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à Mme ANNOUCK Caillon, conductrice de travaux de l'entreprise SOGETREL.

**Article 9 : Affichage**

Le permissionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur le lieu du dépôt. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'occupation, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la commune.

**Article 11 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

**Article 12 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- SOGETREL ([annouck.caillon@sogetrel.fr](mailto:annouck.caillon@sogetrel.fr)),
- CERD St Pierre en Faucigny ([laurent.duvernay@hautesavoie.fr](mailto:laurent.duvernay@hautesavoie.fr)),
- Service voirie CCFG : [service voirie \(voirie@ccfg.fr\)](mailto:service_voirie@ccfg.fr),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville ([cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)),
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, ([bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)),
- Monsieur le Chef de poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 08 janvier 2025.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.



**Annexe** : Plan d'implantation du dépôt.



